

Lignes directrices relatives au certificat d'agrément selon le 9.1.3 de l'ADR

Les cases numérotées de l'imprimé du certificat d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses dont le modèle figure au 9.1.3.5 doivent être remplies comme suit.

Il doit être rédigé dans la langue, ou dans une des langues, du pays qui le délivre. Si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, le titre du certificat d'agrément ainsi que toute observation figurant sous le point 11 doivent en outre être rédigés en anglais, en français ou en allemand.

1. Certificat No

Le numéro est attribué par l'autorité qui émet le certificat.

2. Constructeur du véhicule

Voir le(s) certificat(s) d'immatriculation ou la plaque du véhicule.

3. No d'identification du véhicule

Voir le(s) certificat(s) d'immatriculation et vérifier sur le(s) véhicule(s).

4. No d'immatriculation

Voir le(s) certificat(s) d'immatriculation. Si le véhicule n'est toujours pas immatriculé à la date de délivrance du certificat d'agrément, ne rien mettre dans cette case en attendant l'immatriculation du véhicule.

5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire

6. Description du véhicule

Conformément à la note de bas de page 1 du certificat, les descriptions doivent suivre les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O, telles que définies au paragraphe 2 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 2007/46/CE.

Description des véhicules à moteur conformément à la R.E.3

Maximum mass (Mm)	Power-driven vehicles of category N	Véhicule à moteur de catégorie N	Kraftfahrzeuge der Klasse N
$Mm \leq 3,5t$	Category N ₁	Catégorie N ₁	Klasse N ₁
$3,5t < Mm \leq 12t$	Category N ₂	Catégorie N ₂	Klasse N ₂
$Mm > 12t$	Category N ₃	Catégorie N ₃	Klasse N ₃

Description des véhicules à moteur conformément à la Directive 2007/46/CE

Maximum mass (Mm)	Motor vehicles of category N	Véhicules à moteur de catégorie N	Kraftfahrzeuge der Klasse N
$Mm \leq 3,5t$	Lorry N ₁	Camion N ₁	Lastkraftwagen N ₁
$3,5t < Mm \leq 12t$	Lorry N ₂	Camion N ₂	Lastkraftwagen N ₂
$Mm > 12t$	Lorry N ₃	Camion N ₃	Lastkraftwagen N ₃
$Mm \leq 3,5t$	Road tractor N ₁	Tracteur routier N ₁	Strassenzugmaschine N ₁
$3,5t < Mm \leq 12t$	Road tractor N ₂	Tracteur routier N ₂	Strassenzugmaschine N ₂
$Mm > 12t$	Road tractor N ₃	Tracteur routier N ₃	Strassenzugmaschine N ₃
$Mm \leq 3,5t$	Tractor unit for semi-trailer N ₁	Unité de traction de semi-remorque N ₁	Sattelzugmaschine N ₁
$3,5t < Mm \leq 12t$	Tractor unit for semi-trailer N ₂	Unité de traction de semi-remorque N ₂	Sattelzugmaschine N ₂
$Mm > 12t$	Tractor unit for semi-trailer N ₃	Unité de traction de semi-remorque N ₃	Sattelzugmaschine N ₃

Description des remorques

Maximum Mass	Trailers	Remorques	Anhänger
$Mm \leq 0,75t$	Drawbar trailer O ₁ / Full trailer O ₁ *	Remorque à timon d'attelage O ₁	Deichselanhänger O ₁
$0,75t < Mm \leq 3,5t$	Drawbar trailer O ₂ / Full trailer O ₂ *	Remorque à timon d'attelage O ₂	Deichselanhänger O ₂
$3,5t < Mm \leq 10t$	Drawbar trailer O ₃ / Full trailer O ₃ *	Remorque à timon d'attelage O ₃	Deichselanhänger O ₃
$Mm > 10t$	Drawbar trailer O ₄ / Full trailer O ₄ *	Remorque à timon d'attelage O ₄	Deichselanhänger O ₄
$Mm \leq 0,75t$	Semi-trailer O ₁	Semi-remorque O ₁	Sattelanhänger O ₁
$0,75t < Mm \leq 3,5t$	Semi-trailer O ₂	Semi-remorque O ₂	Sattelanhänger O ₂
$3,5t < Mm \leq 10t$	Semi-trailer O ₃	Semi-remorque O ₃	Sattelanhänger O ₃
$Mm > 10t$	Semi-trailer O ₄	Semi-remorque O ₄	Sattelanhänger O ₄
$Mm \leq 0,75t$	Centre-axle trailer O ₁	Remorque à essieu central O ₁	Zentralachsanhänger O ₁
$0,75t < Mm \leq 3,5t$	Centre-axle trailer O ₂	Remorque à essieu central O ₂	Zentralachsanhänger O ₂
$3,5t < Mm \leq 10t$	Centre-axle trailer O ₃	Remorque à essieu central O ₃	Zentralachsanhänger O ₃
$Mm > 10t$	Centre-axle trailer O ₄	Remorque à essieu central O ₄	Zentralachsanhänger O ₄

* "Full trailer" est le terme employé dans la résolution R.E.3

7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR

Afin d'éviter toute modification non autorisée du certificat, toutes les désignations non conformes doivent être biffées.

Plusieurs désignations sont possibles pour le même véhicule. Par exemple, un véhicule qui satisfait aux prescriptions applicables aux véhicules FL satisfait automatiquement aux prescriptions des véhicules AT. Dans ce cas, les deux désignations doivent figurer sur le certificat.

Les données figurant sous le 7 associées à celles du 10 définissent les marchandises pouvant être transportées par un véhicule.

8. Dispositif de freinage d'endurance

La mention "sans objet" doit figurer sur les certificats des véhicules auxquels les dispositions concernant les dispositifs de freinage d'endurance ne sont pas applicables.

Exemple: "sans objet" pour les remorques et les véhicules à moteur du fait de leur faible masse maximale ou de la faible masse pour tracter une remorque conformément aux Notes f) et g) du tableau au 9.2.1.

Dans les autres cas, la deuxième ligne du No 8 doit être cochée et la valeur correcte indiquée. Dans certains pays, la masse maximale admissible d'immatriculation/en service dépasse 44 tonnes, mais conformément au 2.3.1.5 de l'annexe 5 du Règlement ECE No 13, cette valeur de 44 tonnes peut être considérée comme suffisante même si la masse maximale totale de l'ensemble est supérieure à 44 tonnes (voir note de bas de page 4 du certificat).

Exemple: La masse maximale d'un ensemble est de 50 tonnes (selon la réglementation nationale). L'efficacité du dispositif de freinage d'endurance est suffisante pour une masse maximale admissible de 44 t. Conformément au 2.3.1.5 de l'annexe 5 du Règlement ECE No 13, l'ensemble peut être exploité jusqu'à 50 tonnes.

9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s)/du véhicule-batterie

Voir l'agrément de type de la citerne, la dernière attestation de contrôle de la citerne ou la plaque de la citerne.

10. Marchandises dangereuses autorisées au transport

Pour les véhicules autres que les véhicules EX/II et EX/III, les véhicules équipés d'une citerne fixe ou les véhicules-batteries, aucun renseignement n'est requis sous le 10. Ces véhicules (par exemple les tracteurs de semi-remorque) peuvent être utilisés pour le transport de marchandises avec la désignation figurant sous le 7.

10.1 Conformément au 9.3.7.3 concernant l'équipement électrique du compartiment de chargement des véhicules EX/II et EX/III, le degré de protection IP 65 est requis pour les véhicules destinés au transport d'explosifs du groupe de compatibilité J. Pour les autres explosifs, l'équipement électrique du compartiment de chargement doit avoir un degré de protection IP 54.

10.2 Pour les véhicules-citernes et les véhicules-batteries, il faut choisir entre l'une des deux possibilités suivantes:

- soit une référence au code-citerne sous le 9.5 et à toute éventuelle disposition spéciale TC et TE sous le 9.6;
- soit la liste des matières par classe, numéro ONU et, si nécessaire, par groupe d'emballage et désignation officielle de transport.

11. Observations

Espace pour les observations.

Exemple:

- la mention: "véhicule-citerne à déchets opérant sous vide";
- la date du prochain contrôle de la citerne peut être ajoutée;
- pour les véhicules destinés au transport de matières explosibles en citernes conformément au 9.7.9, l'observation suivante peut être ajoutée: "Véhicule conforme au 9.7.9 de l'ADR pour le transport des matières explosibles en citernes.

12. Valable jusqu'au

Indiquer la date d'expiration ainsi que le lieu et la date de délivrance. Le certificat doit être tamponné et signé par l'autorité ayant délivré le certificat.

13. Extensions de validité

Comme pour le point 12 ci-dessus.

(Ref. ECE/TRANS/WP.15/2014/18 et document informel INF.8/Rev.1 tel que modifié)